

Conditions de paiement et de livraison applicables aux relations juridiques de l'entreprise

(version 2002 également disponible sous www.hesse-lignal.de)

Préambule

En tant que fabricant de produits chimiques, nous nous efforçons de maintenir la qualité de nos produits au plus haut niveau, durablement, grâce à des assurances sur la qualité.

Même en respectant les contrôles les plus stricts, les produits chimiques peuvent avoir, de par leur nature, des répercussions positives ou négatives inévitables sur l'environnement, comme par ex. des nuisances olfactives, dépendant également de la sensibilité personnelle des personnes concernées.

1. Domaine d'application 1.1 Nous ne concluons des contrats qu'en accord avec nos **conditions de paiement et de livraison en vigueur**. Ces conditions de paiement et de livraison ne s'appliquent pas aux consommateurs. Nos conditions de paiement et de livraison s'appliquent, à compter de leur réception par le client, à toutes les transactions commerciales successives découlant des relations d'affaires courantes. **Les nouvelles versions s'appliquent** à compter de notre notification écrite de modification. **1.2 Les conditions commerciales particulières du client** contrairement, divergentes ou unilatérales ne nous engagent pas. Cela même sans notre dénonciation formelle, acceptation ou fourniture de prestations, sans réserve aucune, sauf si nous les avons acceptées explicitement par écrit et au cas par cas.

2. Conclusion du contrat 2.1 Si le client nous soumet une offre, le contrat ne devient effectif qu'après la réception de notre confirmation de commande ou à défaut de cette dernière, au plus tard après la réception de notre facture ou par la livraison faite au client, si celle-ci se produit auparavant. Sur demande écrite du client, nous lui ferons parvenir une confirmation écrite de commande. Notre confirmation de commande ou notre facture font autorité pour l'étendue du contenu du contrat. **2.2** Le client est lié par son offre pendant 4 semaines, à compter de sa réception chez nous. **2.3 Si notre offre a précédé la** passation de commande par le client, le contrat est considéré comme conclu par la passation d'une commande. Si la passation de la commande du client diverge de notre offre, le contrat ne devient effectif qu'après notre confirmation de la passation de la commande. **Si notre offre remise au client est «sans engagement»**, nous avons le droit de la révoquer jusqu'à réception de la passation de la commande. La passation de commande par le client doit, à notre demande, s'effectuer par écrit.

3. Prix, paiements 3.1 Nos prix s'entendent départ usine ou entrepôt et ils ne comprennent pas l'emballage, le fret, le port, la garantie de valeur ni l'assurance transport, à moins qu'il n'en ait été disposé différemment. La TVA s'ajoute, en outre, aux prix indiqués. L'acquiescement des droits de douane, pour les livraisons convenues à l'étranger, est à la charge du client. Les escomptes, remises ou rabais ne sont valables qu'en présence d'un accord écrit spécifique. **3.2 Si des augmentations de coûts** de plus de 3 % du prix convenu, qui ne sont pas imputables, interviennent entre la conclusion du contrat et la livraison et si elles sont particulièrement dues à une augmentation des coûts relatifs aux salaires, matières brutes ou au fret, nous pouvons adapter de manière appropriée le prix convenu selon l'influence des facteurs de frais déterminants sans augmentation de profit. Cette possibilité n'existe que dans le cas où le client revend les marchandises dans le commerce. **3.3** Nos créances sont dues dès réception de notre notification de mise à disposition de la marchandise en vue de son enlèvement ou en cas de livraison convenue, au moment de la livraison chez le client, à moins qu'une date de paiement ultérieure n'ait été convenue par écrit. **3.4 Les paiements** doivent être effectués en euros, sans aucune déduction, frais et coûts, et doivent être versés à l'un des établissements bancaires désignés par nos soins. **Les délais de paiement et d'escompte** que nous avons octroyés commencent à courir à partir de la date de la facture. **Les déductions pour escompte** convenues ne sont autorisées que dans le cas où notre client n'est pas en retard avec le paiement d'autres prétentions résultant de nos relations d'affaires. La date d'enregistrement de l'ordre de virement par la banque du client est déterminante pour la constatation du paiement en temps dû, ainsi que la provision suffisante du compte du client. **3.5** Nous nous réservons le droit d'utiliser les paiements pour l'extinction des postes de factures dus les plus anciens y compris les intérêts et les frais occasionnés, dans l'ordre suivant : frais, intérêts, montant en principal de la créance. **3.6** Si le client n'effectue pas le paiement au plus tard deux jours après la réception de notre notification de mise à disposition de la marchandise en vue de son enlèvement, ou en particulier dans le cas d'une livraison convenue, deux jours après la livraison, le client est considéré en retard de paiement, à moins qu'il n'ait reçu notre facture auparavant ou qu'une date convenue pour le paiement ne soit expirée. Dans ces cas, le client est déjà considéré en retard de paiement s'il n'a pas effectué le paiement, au plus tard un jour après la réception de la facture ou à la date de paiement. En cas de retard, nous facturons, dans le cadre d'échanges commerciaux, à partir de la date d'échéance des intérêts d'échéance (point 3.3) s'élevant à 5 % par an; et dès le retard de paiement constaté, des intérêts moratoires s'élevant à 8 % par an au-dessus du taux d'intérêt de base respectif. **3.7** Les échéances de paiement accordées ne sont plus applicables dès lors que nous avons pris connaissance d'une détérioration sensible de la situation pécuniaire du client ou que ce dernier nous a communiqué des informations inexactes ou incomplètes sur sa solvabilité. Dans ces cas, toutes les créances à recouvrer deviennent alors immédiatement exigibles, dans la mesure où le client n'a pas de droits de refus d'exécution la prestation. Nous pouvons en outre faire valoir nos droits de garantie et conditionner les livraisons non encore effectuées, à la remise de garanties appropriées ou au paiement préalable des marchandises commandées. Si le client refuse ceci, et du moment que nos prestations n'ont pas encore été exécutées, nous pouvons résilier le contrat sans que le client ne puisse en déduire des droits quelconques. **3.8** Les traites et les chèques ne sont acceptés que sur accord spécifique et pour tenir lieu d'exécution. Les traites doivent être escomptables. Les frais inhérents aux traites ainsi que les frais d'escompte sont supportés par le client; ils sont calculés à partir de la date de l'échéance du montant de la facture et sont payables immédiatement. Le délai de circulation des traites ne doit pas excéder 90 jours à compter de la date de la facture. **3.9** Le client ne peut opérer de compensation sur nos créances que si sa prétention contraire est fondée de son chef et est passée en force de chose jugée ou si nous l'avons acceptée par écrit. Le client est autorisé à retenir les paiements seulement dans le cas où nous avons manqué de façon fondamentale à l'une de nos obligations résultantes de cette même relation contractuelle, de laquelle le client tire l'origine de son droit de rétention, et que nous n'avons pas proposé de couverture appropriée malgré la demande écrite du client. Cela est aussi valable pour les objections soulevées.

4. Livraison/Transfert de risques 4.1 La livraison et l'expédition s'entendent départ usine, aux risques et périls du client, même en cas de livraisons franco de port. Après le transfert des risques, notre responsabilité n'est pas engagée que ce soit pour les pertes, les destructions ou encore les dommages. Les surcoûts occasionnés par les souhaits spécifiques de livraison du client sont à la charge de ce dernier. **4.2 Des livraisons partielles** sont admissibles en quantité raisonnable. Nous sommes obligés de livrer des marchandises de catégorie et de qualité moyenne, en respectant les tolérances commerciales habituelles eu égard à la catégorie, la quantité, la qualité et l'emballage. Dans le cas de réalisations spéciales, les écarts de livraison de plus ou moins 10 % ne peuvent pas faire l'objet de réclamation. **4.3 Les conteneurs prêtés** sont notre propriété et sont invendables. Ils doivent être réexpédiés, au plus tard 60 jours après la livraison, franco de port, en bon état et vides de tous résidus. Dans le cas contraire, nous pouvons les facturer au prix du jour d'un conteneur neuf de même conception ou bien exiger des frais de location. Les emballages prêtés ne doivent pas être utilisés à des fins autres que le transport des marchandises livrées, par exemple, pour contenir d'autres produits. Les inscriptions ne doivent pas être enlevées. Les emballages perdus ne sont pas repris; nous indiquons au client une tierce personne susceptible de prendre en charge le recyclage des emballages, conformément à la réglementation sur les emballages.

5. Délais de livraison Les dates fixes de livraison nécessitent notre confirmation écrite. Les retards de livraison dus à des mouvements de grève ou à des événements extraordinaires et imprévisibles, comme par exemple des mesures gouvernementales, des troubles du trafic routier, etc., nous libèrent de l'obligation de livraison pendant la durée de leurs effets, ou en cas d'impossibilité, nous en libérons totalement, dans la mesure où nous ne sommes pas responsables de ces troubles. Le délai supplémentaire qui nous sera concédé ne peut être inférieur à 4 semaines.

6. Marchandises retournées Le retour de marchandises n'est accepté qu'après que nous en avons été informés par écrit et après que nous avons donné notre accord préalable sur la reprise. Le retour s'effectue aux risques et périls du client, sauf si la marchandise retournée est défectueuse.

7. Informations concernant l'application technique sans engagement ; droits de protection de tiers

7.1 Les descriptions de produits et les modes d'emploi ainsi que les conseils d'application technique donnés verbalement, par écrit ou par le biais d'essais constituent des consignes générales ayant un caractère non obligatoire. En raison de la multiplicité des applications des produits et des caractéristiques particulières, le client doit vérifier, lors de chaque livraison, si tous les produits livrés sont qualifiés pour les processus et fins prévus. Cela s'applique également lorsque la marchandise est recommandée de façon générale pour une fin spécifique. L'application, l'utilisation et la transformation des produits s'effectuent en dehors de nos possibilités de contrôle et sont donc soumis à la responsabilité exclusive du client. **7.2** Nous n'assumons aucune garantie pour la surface fabriquée avec la marchandise livrée, puisque nous n'avons aucune influence sur la transformation correcte. Si des diluants, durcisseurs, vernis ou tout autre composant que nous n'avons pas recommandé sont ajoutés à nos produits, les produits livrés ne correspondent plus à notre description du produit. **7.3** Il incombe uniquement au client de respecter d'éventuels droits de protection de tiers, tels que brevets d'application et prescriptions légales, lors de la transformation des produits.

8. Marchandise contraire au contrat 8.1 Notre responsabilité n'est pas engagée dans le cas où nos produits sont mélangés à des produits étrangers aux nôtres. Il en va de même lorsque la finition

complète d'une surface n'a pas été effectuée exclusivement avec nos produits. Notre responsabilité n'est pas non plus engagée en cas de **stockage non professionnel** et du fait d'affirmations publicitaires de tiers. **8.2** S'il y a présence d'un vice de la marchandise livrée, le client est seulement en droit d'exiger des retouches de la marchandise. Une livraison complémentaire est exclue puisqu'elle occasionnerait régulièrement des coûts disproportionnés ; l'exclusion de la livraison complémentaire n'occasionne aucun préjudice considérable au client. Nous pouvons également, au choix, effectuer une livraison complémentaire d'un objet exempt de vices. **8.3** Si la livraison complémentaire d'un produit non défectueux échoue, ou qu'elle ne puisse se faire dans le délai approprié qui nous a été fixé, le client est en droit de résilier le contrat ou d'exiger la diminution du prix d'achat. Le droit aux dommages et intérêts ne peut être revendiqué qu'en application des dispositions du point 9. **8.4** Si le client ne nous fait pas connaître quels sont les droits qu'il entend faire valoir en application des points 8.2 et 8.3, après avoir fait une réclamation pour vice et que le délai qui nous a été donné pour les retouches a expiré, nous pouvons lui fixer un **délai de déclaration** de 3 semaines par écrit. Après l'expiration infructueuse de ce délai, le pouvoir de décision nous est transféré. **8.5** Les dispositions de l'article 377 du HGB (Code de Commerce allemand) sur les obligations d'examen et de contestation s'appliquent, avec l'observation que le client est tenu de contester les vices évidents dans un délai d'une semaine après la livraison, l'envoi dans les délais de la contestation écrite des vices étant suffisant pour le respect du délai.

9. Responsabilité 9.1 Lorsqu'une marchandise achetée n'est pas retirée, et ce de façon coupable, nous sommes en droit d'exiger une indemnité pour marchandise non retirée s'élevant à 20 % du prix d'achat. Nous nous réservons le droit de réclamation pour des dommages ultérieurs. Le client est en droit de prouver l'existence d'un dommage mineur. **9.2** Toute demande de dommages-intérêts du client, quelle qu'en soit le motif juridique, ainsi que le droit à réparation pour des dépenses inutiles, sont exclus, sauf si l'origine de la réclamation repose sur un manquement aux obligations relevant d'une grossière négligence ou d'une malveillance ou sur une violation des obligations contractuelles essentielles relevant tout au moins d'une négligence. Dans ce dernier cas, la responsabilité est limitée au montant des dommages prévisibles, dans des cas similaires. **9.3** La limitation de la responsabilité précédemment mentionnée ne concerne pas les dommages survenus aux personnes, c'est-à-dire les atteintes à la vie, au corps ou à la santé d'une personne, dans le cas d'une responsabilité selon la Loi relative à la responsabilité du producteur pour vice de la marchandise ou dans la mesure où nous avons pris une garantie à titre exceptionnel.

10. Prescription 10.1 Les droits contractuels à la réparation du dommage et les droits à la réparation pour des dépenses inutiles du client, prescrivent au bout de deux ans. **10.2** En dérogation au point 10.1, les droits contractuels à la réparation du dommage et les droits à réparation pour des dépenses inutiles du client, reposant sur un vice de la marchandise, ainsi que le droit à des retouches conformément au point 8.2 alinéa 1, prescrivent au bout d'un an. Il n'est pas dérogé aux droits de recours prévus par l'article 478 f. du BGB (Code Civil allemand). **10.3** Les points 10.1 et 10.2 alinéa 1 ne s'appliquent pas dans le cas d'un manquement aux obligations relevant d'une malveillance ou d'une grossière négligence ou dans le cas d'une violation des obligations contractuelles essentielles de même que dans les cas prévus par le point 9.3. En ce lieu, ce sont les délais de prescriptions légaux qui sont applicables. **10.4** Nos prétentions relatives au paiement et aux intérêts prescrivent au bout de cinq ans.

11. Réserve de propriété 11.1 Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'au règlement de toutes les créances issues de la relation d'affaires avec le client, y compris les créances accessoires, les demandes de dommages-intérêts et l'encaissement des chèques et des traites. Cette réserve de propriété reste en vigueur même lorsque certaines de nos créances sont inscrites dans une facture courante et que le solde est effectué et reconnu. **11.2** Le client est tenu de stocker soigneusement et à notre attention notre marchandise réservée, de s'occuper à ses propres frais de son entretien, de sa réparation, et de son assurance contre la perte et les détériorations, comme il est d'usage pour un bon commerçant. Ce faisant, le client nous cède ses droits issus des contrats d'assurance à l'avance. Nous acceptons cette cession. **11.3** Le client est en droit de disposer de la marchandise réservée, dans le cadre d'échanges commerciaux ordinaires, tant qu'il satisfait en temps dû à ses engagements issus de la relation d'affaires qu'il entretient avec nous. Cette disposition n'est pas valable dès lors qu'entre notre client et ses acheteurs, une interdiction de cession a été convenue eu égard à la créance du prix d'achat. Le client n'est pas en droit de mettre la marchandise réservée en gage, de la remettre à titre de garantie ni de lui faire subir une charge quelconque. Il est tenu de garantir nos droits en cas de revente de la marchandise réservée, à hauteur de notre créance de prix d'achat. Pour ce faire, le client peut subordonner le transfert de propriété, dans le cas de la revente, au paiement en totalité de la marchandise par son acheteur. **11.4** Si notre marchandise réservée est aliénée par le client, celui-ci nous cède aussitôt tous les droits découlant de la revente, y compris le versement d'indemnités par des tiers à hauteur du montant de la facture des marchandises réservées avec tous les droits de sécurité et les droits accessoires, y compris les traites et les chèques. Nous acceptons cette cession. Si la marchandise réservée est vendue avec d'autres biens, à un prix global, la cession se limite au montant proportionnel et correspondant à notre marchandise réservée vendue, sur la facture du client. Lorsqu'une marchandise sur laquelle nous disposons d'un droit de copropriété est vendue, en application du point 11.6, la cession se limite à la part de la créance qui correspond à notre part de copropriété. **11.5** En cas de retard ou de violations non négligeables des obligations de même que dans le cas d'une détérioration sensible de la situation pécuniaire du client, ce dernier s'engage à la restitution de la marchandise réservée, sous réserve des dispositions de l'article 107 alinéa 2 de l'InsO (Loi allemande sur l'insolvabilité). Cette obligation est indépendante d'une résiliation ou de la fixation d'un délai supplémentaire. Le client nous autorise d'ores et déjà à pénétrer dans ses locaux commerciaux en vue de l'enlèvement de la marchandise. Nous sommes en droit de revendre la marchandise reprise dans le cadre d'échanges commerciaux ordinaires et de compenser nos coûts avec la recette. La reprise de la marchandise réservée n'est effectuée que par mesure de sûreté, une résiliation du contrat n'est comprise comme telle qu'après une déclaration formelle et écrite. Si nous nous rétractons du contrat, nous pouvons exiger une indemnité prévue à l'article 503 alinéa 2 du BGB (Code Civil allemand) pour la durée pendant laquelle la marchandise a été laissée à la disposition du client. En cas de retard ou de détérioration sensible de la situation pécuniaire du client, nous avons en outre le droit d'informer ses acheteurs au nom de notre client qu'il nous a cédé les créances issues de la revente et de recouvrer ces créances. **11.6** Le client transforme la marchandise réservée uniquement pour nous, sans pouvoir nous opposer des prétentions. Le nouveau bien devient notre propriété. Si la marchandise réservée est transformée, mélangée ou ajoutée à d'autres articles qui sont la propriété de tierces personnes, nous acquérons la copropriété sur le nouveau bien à hauteur de la valeur équivalente à notre marchandise réservée sur la facture, par rapport à l'autre valeur sur la facture correspondant aux autres marchandises. Si le mélange ou la combinaison sont effectués avec un bien principal du client, celui-ci nous cède aussitôt ses droits de propriété sur le nouvel objet. **11.7** Le client doit nous informer immédiatement en cas de mesures d'exécution forcée de tiers et portant sur des marchandises réservées ou sur des créances qui nous ont été cédées ainsi que sur toutes autres garanties. Il doit nous fournir tous les documents nécessaires pour nous permettre de prendre les mesures adéquates. Cela s'applique également à toutes les altérations, quelle que soit leur nature. **11.8** Nous nous engageons, à la demande du client, à libérer les sécurités qui nous reviennent selon les dispositions susmentionnées pour autant que la valeur de la facture des biens remis à titre de garantie dépasse nos créances à assurer de plus de 20 %. La sélection de la marchandise réservée qui devra être ainsi libérée nous incombe. **11.9** Les accords relatifs à la réserve de propriété restent en vigueur jusqu'à ce que le client ait réglé l'ensemble de nos créances. Lorsque le client inclut les créances dans un rapport de compte courant avec son acheteur, il nous transfère d'ores et déjà le montant du solde résultant en sa faveur du compte courant. Le client est autorisé à recouvrer cette créance, même après la cession. Il n'est pas dérogé à notre droit de recouvrer nous-mêmes cette créance, bien que nous ne puissions la recouvrer tant que le client satisfait à ses obligations de paiement en bonne et due forme. Le client s'engage à nous remettre tous les documents et informations nécessaires pour faire valoir les créances cédées. **11.10** Dans le cas où la réserve de propriété n'est pas valable en vertu de la législation étrangère du pays dans lequel notre marchandise se trouve, le client doit prendre une garantie équivalente sur notre demande. S'il ne répond pas à notre demande, nous sommes en droit d'exiger le paiement immédiat de l'ensemble des factures impayées.

12. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable 12.1 Le lieu d'exécution est notre siège à Hamm (Allemagne). La juridiction compétente est, pour les deux parties, le siège de notre administration principale de 59075 Hamm, Allemagne (art. 38 ZPO - Code allemand de procédure civile). Il est applicable pour tous les litiges issus de transactions commerciales avec les personnes possédant la qualité de commerçant et les personnes morales de droit public. Cela s'applique également à toutes les actions en justice en matière de traites ou de chèques. Nous pouvons aussi citer notre client à son lieu habituel de juridiction. **12.2** C'est le droit allemand qui est applicable. La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 relative aux contrats sur l'achat international de marchandises (CISG « Wiener Kaufrecht ») est exclue.

13. Clause de validité

Si certaines dispositions de ces conditions ou de l'opération de livraison deviennent entièrement ou partiellement nulles, il n'est pas dérogé à la validité des autres dispositions ou des autres parties de telles clauses.